

étiquettes, pourrait être retardée davantage. On achète ces étiquettes, par grandes quantités à la fois, souvent pour deux ans.

L'hon. M. FISHER : C'est justement ce que j'avais en vue.

M. SMITH (Wentworth) : Je crois qu'un délai d'un an n'est pas suffisant.

L'hon. M. FISHER : Je le crois suffisant, dans la très grande majorité des cas. Dans un an il restera très peu d'étiquettes non utilisées.

M. SMITH (Wentworth) : On achète ces étiquettes par grandes quantités, souvent pour des sommes variant de \$1,000 à \$3,000 et un fabricant pourrait rester avec des étiquettes représentant une valeur de plusieurs centaines de dollars qu'il ne pourrait utiliser.

M. BLAIN : Je crois que rien n'empêcherait de s'en servir pour le commerce local.

L'hon. M. FISHER : Non.

M. BLAIN : La loi ne concerne que le commerce d'exportation et les étiquettes pourraient servir pour le commerce local.

M. L'ORATEUR SUPPLÉANT : L'honorable ministre de l'Agriculture propose que l'article suivant soit ajouté :

Le Gouverneur en conseil pourra suspendre l'entrée en vigueur de toute disposition de la présente loi jusqu'au 1er janvier prochain.

M. SPROULE : N'est-ce pas une singulière façon de traiter une loi après son adoption? On la fait d'abord promulguer; elle est pratiquement en vigueur, puis on demande à être autorisé à suspendre l'application de quelques-unes de ses dispositions.

Vous pouvez suspendre le fonctionnement de cette loi, mais cela n'empêche pas qu'elle soit en vigueur. C'est une procédure assez étrange de permettre au Gouvernement de surseoir à l'exécution d'une partie d'une loi, après son entrée en vigueur.

L'hon. M. FISHER : L'honorable député serait-il satisfait si on disait "suspendre l'application" ?

M. SPROULE : Je crois que cela serait préférable; ce serait cependant établir un précédent assez étrange. Je ne crois pas qu'on trouve un pouvoir semblable, ailleurs que dans l'acte des douanes.

L'hon. M. FISHER : S'il n'y avait pas cette question des étiquettes, je ne proposerais rien de semblable. Mais on m'a signalé cet inconvénient, et j'ai cru qu'il ne fallait pas gêner le commerce plus qu'il n'est absolument nécessaire.

M. SPROULE : Le bill me paraît divisé en deux parties. L'une concerne les viandes et l'autre s'applique principalement aux légumes. Ne pourrait-on pas décréter qu'une partie entrera en vigueur à telle

date et l'autre partie à telle autre date que fixera le Gouverneur en son conseil? Nous votons souvent des lois, en laissant au Gouvernement le soin d'en ordonner l'entrée en vigueur par décret.

L'hon. M. FISHER : Ce que j'ai proposé aurait le même résultat. Le pouvoir que je demande s'étendrait à tous les articles de la loi, et si le Gouvernement ne croyait pas nécessaire de surseoir à l'exécution de toute la loi, il pourrait n'en suspendre qu'une partie. Autant que je puis voir, le seul article qu'il y aurait lieu de réserver serait celui qui a trait aux étiquettes. Cependant l'article que je propose permettrait de réserver également l'application de tout autre article.

M. SPROULE : Vous demandez à faire un étrange usage de cette loi, après qu'elle aura été votée.

L'hon. M. FISHER : C'est absolument comme lorsqu'une loi doit entrer en vigueur, après sa promulgation.

M. SPROULE : Je ne crois pas que ce soit la même chose. Nous votons souvent des lois qui doivent entrer en vigueur après leur promulgation, mais dans le cas actuel, la loi sera en vigueur et un décret en conseil en suspendra l'application.

M. LOGGIE : J'aimerais à savoir du ministre si une société peut se servir, concurrentement avec son étiquette ordinaire, d'une autre étiquette portant un nom différent. Voici un exemple : je représente la maison qui fabrique les conserves de homard "Golden Crown Brand". Nous sommes très particuliers au sujet de cette marque et pour cette raison, nous nous servons également d'une autre étiquette, pour la marque "Golden Diamond Brand", avec un nom fictif, représentant les fabricants. Nous sommes les fabricants et cependant, sur l'étiquette la maison est désignée sous un autre nom.

Plusieurs DEPUTES : Oh ! oh ! Retirez-le.

M. HENDERSON : Quelle marque mangez-vous ?

M. LOGGIE : Je vais donner lecture de la lettre que j'ai ici et l'honorable député saura à qui s'adresser pour avoir une marchandise de première classe :

Montréal, 8 décembre 1906.

MM. W. S. Loggie et Cie (limitée),
Chatham (N.-B.).

Messieurs,—Aurez-vous l'obligeance de nous faire savoir si vous pouvez nous fournir d'autres homards dits "Rock Lobsters", de la marque "Golden Crown", dans des boîtes d'une demi-livre, comme le dernier envoi.

Ils ont donné entière satisfaction et nous aimerions à faire une spécialité de cette marque à l'avenir. En attendant, notre assortiment de boîtes d'une demi-livre s'épuise rapidement et nous voudrions en recevoir une